

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vols qualifiés; quatre accusés. — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Attentat des 26 et 27 août; affaire des ardoisiers; cinquante-neuf accusés. — Cour d'assises du Loiret : Infanticide; accusation contre deux sœurs.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 6 octobre, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Caen, M. Lemenuet de la Jugannière, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Dupont-Longrais, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 48, parag. 5), et nommé président de chambre honoraire;
Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Daigremont-Saint-Manvieux, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Lemenuet de la Jugannière, qui est nommé président de chambre;
Vice-président du Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Coqueret, président du siège de Falaise, en remplacement de M. Daigremont-Saint-Manvieux, qui est nommé conseiller;

Président du Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Hain, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Coqueret, qui est nommé vice-président à Caen;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Guillard, substitut du procureur impérial près le siège de Caen, en remplacement de M. Hain, qui est nommé président;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Hauttemont, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Guillard, qui est nommé procureur impérial;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Auguste-Hippolyte Mabire, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Hauttemont, qui est nommé substitut du procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Boivin-Champeaux, procureur impérial près le siège de Neufchâtel, en remplacement de M. Delécluze, décédé;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Bérenger, procureur impérial près le siège de Bernay, en remplacement de M. Boivin-Champeaux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Rouen;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Pelletat, juge suppléant au siège de Rouen, en remplacement de M. Bérenger, qui est nommé procureur impérial à Neufchâtel;

Juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Clappier, juge au siège de Grasse, en remplacement de M. Carrière de Montmorel, qui est nommé juge à Foix;

Juge au Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Bon, juge au siège de Nyons, en remplacement de M. Clappier, qui est nommé juge à Digne;

Juge au Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Boveron, juge suppléant, chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Bon, qui est nommé juge à Grasse;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Pierre-Marie Rossi, avocat, en remplacement de M. Sicard, non-acceptant;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Charles Depieds, avocat, en remplacement de M. Frison, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Charles-Barthélemy-Eugène Gonet, avocat, en remplacement de Correnson, réputé démissionnaire (loi du 20 avril 1840, art. 48).

Par l'article 2 du même décret :

Des dispenses sont accordées à M. Daigremont-Saint-Manvieux, nommé, par le présent décret, conseiller à la Cour impériale de Caen, à raison de sa parenté, au degré prohibé, avec M. Daigremont-Saint-Manvieux, président de chambre à la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Lemenuet de la Jugannière, 8 septembre 1830, substitut du procureur général à Caen; — 20 avril 1833, conseiller à la même Cour.

M. Daigremont de Saint-Manvieux..., substitut à Caen; — 31 août 1836, juge à Caen; — 5 août 1847, vice-président au Tribunal de Caen.

M. Coqueret, 21 mars 1848, substitut du procureur général à Caen; — 27 novembre 1850, président du Tribunal de Falaise.

M. Hain, 29 novembre 1838, juge suppléant à Alençon; — substitut à Alençon, substitut à Valognes; — 15 décembre 1844, juge; — 16 février 1852, procureur du roi à Valognes; — 16 février 1852, procureur de la république à Falaise.

M. Guillard, 27 décembre 1845, juge suppléant à Domfront; — 3 août 1847, juge suppléant à Caen; — 8 juin 1850, substitut à Argentan; — 26 mars 1851, substitut à Lisieux; — 22 juin 1853, substitut à Caen.

M. Hauttemont, 21 février 1831, juge suppléant à Coutances; — 14 juillet 1832, juge suppléant à Caen.

M. Botein-Champeaux, 23 décembre 1847, substitut aux Andelys; — 24 mars 1849, substitut à Evreux; — 14 avril 1852, procureur de la république à Neufchâtel.

M. Bérenger, 22 juin 1833, substitut à Evreux; — 4 août 1835, procureur impérial à Bernay.

M. Pelletat, 4 août 1832, juge suppléant à Rouen.

M. Clappier, 11 juillet 1833, juge à Grasse.

M. Bon, 16 décembre 1844, juge à Philippeville; — 1850, juge d'instruction à Philippeville; — 3 juillet 1850, juge d'instruction à Bône; — 17 septembre 1854, juge à Nyons.

M. Boveron, 1854, juge suppléant à Grasse; — 1854, chargé de l'instruction à Grasse.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 8 octobre.

VOLS QUALIFIÉS. — QUATRE ACCUSÉS.

Cette affaire a quelque importance à raison du chiffre auquel se sont élevés les détournements, chiffre que le plaignant fixe à 10,000 francs, mais que le principal accusé réduit dans ses aveux à 2,000 francs, et aussi par la qualité qu'a eue l'un des accusés, le sieur Barbier, ex-commissaire de police de Palaiseau. Cet accusé est défendu par M^e Roger.

Nicolas Didier, celui qui a compris les trois autres accusés dans les aveux explicites qu'il a faits à la justice, est un Bavaois qui exerce à Paris le métier de cocher. Il a pour défenseur M^e Duez jeune.

Jean-Baptiste Dufour, aussi cocher à Paris, est défendu par M^e Mathieu.

Enfin, sur le même banc est assise la femme Careiller, qui était employée dans la maison du plaignant, et qui a pour défenseur M^e Wonken et Hemerdinger.

M. l'avocat-général Mongis occupe le siège du ministère public.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette affaire :

« Le 12 juin 1855, vers une heure du matin, le sieur Valentin, sergent de ville, remarqua, en passant dans la rue Denain, que la porte du n^o 12, qui n'est jamais ouverte, venait, à son approche, d'être fermée avec précipitation. Après avoir pendant quelque temps observé en silence et inutilement attendu que la porte se rouvrit, le sergent de ville alla prévenir son brigadier, et lorsque tous deux revinrent, la porte du n^o 13 était entr'ouverte. En la poussant, ils pénétrèrent dans un terrain servant de chantier et contigu à l'établissement du sieur Henri Ensminger, fabricant de sellerie, dont la principale entrée donne sur la rue Lafayette. Les deux agents s'empressèrent dans un réveillé de bride; cette courtoise fut, une fois le jour venu, représentée au sieur Ensminger, de la fabrication duquel elle provenait. Le sieur Ensminger, ainsi averti par les préposés de l'autorité, reconnut que des fenêtres de ses ateliers il était facile de jeter dans le terrain servant de chantier des objets de gros volume. Le commissaire de police, qui s'est ainsi transporté sur les lieux, a constaté que la clôture de ce terrain, formée de planches de trois mètres de hauteur, présentait de nombreuses traces d'escalade; que certains éclats de bois avaient été enlevés sous la pression de fortes chaussures, et qu'une fois à l'intérieur du chantier, et pour en sortir, on a pu, avec quelques efforts, ouvrir la porte charretière donnant sur la rue Denain.

« Les faits ainsi constatés établissaient aux yeux du sieur Ensminger les moyens employés pour faire disparaître de ses magasins les marchandises qui depuis plusieurs mois ont été soustraites à son préjudice, et dont il porte la valeur à 10,000 francs. Ces vols, suivant ce témoin, étaient opérés avant onze heures du soir, instant où commençait une surveillance qu'il avait organisée dans son établissement, et les marchandises volées, une fois jetées dans le chantier contigu aux magasins, étaient enlevées ensuite par les complices des voleurs, dont l'un avait été aperçu par le sergent de ville Valentin.

« Le sieur Ensminger avait été récemment informé par le sieur Guérin de Laroche, corroyeur, que des marchandises provenant de ses ateliers lui avaient été naguère présentées, ainsi qu'au sieur Darsac. Il fut bientôt établi qu'en avril 1855 le sieur Darsac avait acheté d'un nommé Charreau des cuirs dont il avait remarqué le bon marché; Charreau les tenait d'un nommé Barbier, qui se disait courtier de commerce. Charreau proposant de nouveaux achats à Darsac, celui-ci voulut d'abord s'assurer de la provenance des marchandises, et il montra les premiers cuirs vendus à Guérin de Laroche, qui reconnut la marque du sieur Ensminger.

« Une perquisition faite chez Barbier y fit découvrir une bride neuve provenant des ateliers d'Ensminger. Barbier recevait donc les marchandises volées, et il les écoulait. Il désigna l'accusé Dufour comme celui qui lui avait livré la plus grande partie des marchandises qu'il avait vendues, et il signala aussi le nommé Didier, cocher chez le prince Murat, comme paraissant avoir un intérêt dans les mêmes marchandises.

« Didier, qui avait été antérieurement cocher chez le sieur Ensminger, avait conservé des relations avec la femme Careiller, qui habitait la maison même du sieur Ensminger, avec lequel sa fille entretenait des relations de concubinage. Didier déclara que, par suite d'un concert arrêté avec la femme Careiller, il venait depuis cinq mois recevoir, la nuit, les marchandises qu'elle lui jetait. Ces marchandises ainsi enlevées par lui étaient portées chez le nommé Jean-Baptiste Dufour, cocher, qui les faisait vendre par Barbier. Ces ventes à bas prix leur ont procuré une somme que Didier fixe à 2,000 francs, et qui a été partagée également entre lui, Dufour, Barbier et la femme Careiller. Didier a avoué que c'était lui que le sergent de ville Valentin avait aperçu à une heure du matin, le 12 juin, dans le chantier où il s'était introduit à l'aide d'escalade, et il a ajouté qu'immédiatement après le départ de l'agent, il a, à l'aide d'une voiture de remise, transporté au domicile de Barbier les marchandises dérobées cette nuit-là. Deux balles de flanelle provenant des ateliers d'Ensminger ont été retrouvées dans le logement garni que Didier occupait à La Villette. Les aveux de Didier présentement comme son principal complice le nommé Dufour, qui n'a pu être arrêté pendant le cours de l'instruction.

« Barbier, ancien commissaire de police à Palaiseau, savait parfaitement quelles sont les circonstances constitutives du recélé et à quels indices on peut reconnaître les voleurs. Il n'a pu croire que Dufour et Didier étaient légitimes propriétaires des marchandises qu'ils lui livraient en grande quantité, à bas prix, presque toujours la nuit, ou de très grand matin, souvent tachées de boue, et sur l'origine desquelles ils lui faisaient des récits contradictoires. L'autorité a saisi chez Barbier sept reçus qui

établissent qu'il a acheté à Dufour pour 1,432 francs d'objets de sellerie, et Barbier reconnaît qu'il a fait avec cet accusé d'autres affaires pour des marchandises de même nature qui devaient également provenir des ateliers d'Ensminger. Le 12 juin, quelques heures après le vol, Barbier cherchait à faire acheter par Charreau les deux balles de flanelle qui venaient d'être soustraites, et sur le refus de Charreau, il les renvoyait à Didier en la possession duquel elles ont été saisies.

« La femme Careiller habitait la maison d'Ensminger; elle y circulait librement et à toutes heures, sans éveiller les soupçons. Elle a donc profité des moments favorables pour cacher dans un endroit propice les marchandises qu'elle jetait ensuite dans le chantier où Didier venait les prendre. Aux dénégations que cette femme lui a opposées lorsqu'elle a été confrontée avec lui, Didier a répondu qu'elle a voulu, par les produits du vol, améliorer sa position qu'elle ne trouvait pas assez avantageuse, et que c'est à l'aide de sa part dans les produits des ventes qu'elle a pu envoyer de l'argent à son mari qui habite loin de Paris. »

Les débats ont incomplètement confirmé les révélations de Didier, dont les aveux n'ont servi qu'à établir sa propre culpabilité.

Il a été condamné à cinq années d'emprisonnement, grâce aux circonstances atténuantes que sa franchise lui a méritées, et à cinq années de surveillance.

Les trois autres accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Réaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Valleton, premier président.

Audience du 8 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOUT. — AFFAIRE DES ARDOISIERS. — CINQUANTE-NEUF ACCUSÉS.

Il n'y a pas six semaines encore, au milieu d'une paix profonde, d'une prospérité qui donnait satisfaction à tous les intérêts, à tous les besoins, une ville de 50,000 habitants a failli avoir à inscrire dans son histoire une de ces pages que la barbarie des siècles d'ignorance peut seule faire comprendre et qui deviennent inexplicables de nos jours.

Le 27 août dernier, à l'aube du jour, la ville d'Angers apprenait à son réveil qu'elle venait d'être sauvée d'une de ces calamités qui laissent après elles des traces ineffaçables. Elle devait être surprise dans son sommeil, au milieu de la nuit, par une bande armée, et la dévastation, le massacre, le pillage, l'incendie devaient inaugurer on ne sait quelle nouvelle ère sociale.

De cela, nous venons de le dire, il n'y a pas six semaines, et aujourd'hui déjà la plupart de ces hommes vont paraître devant le jury de leur pays, tant la magistrature a mis de sollicitude et de zèle à rassurer la société. Le jour même de la tentative, la Cour avait rendu un arrêt d'évocation : l'affaire était commencée, elle continuait sans s'empêcher, et malgré le nombre des accusés et celui des témoins, le jury ne tardait pas à être saisi. En agissant ainsi, la magistrature n'a fait que seconder l'impulsion donnée par l'administration civile et l'administration de la guerre; car c'est aux sages mesures prises concurremment par M. Vallon, préfet de Maine-et-Loire, et par M. le général d'Angell de Kleinfeld, commandant le département, que la ville d'Angers doit d'avoir été préservée des malheurs dont elle était menacée.

En effet, comme on le verra dans le cours des débats, sur quelques indices qui lui étaient parvenus, l'autorité administrative avait prévenu l'autorité militaire, et quand, au milieu de la nuit, les bandes insurgées entraient dans la ville, croyant la surprendre sans défense, ces hommes étaient à l'instant cernés par nos soldats, faits prisonniers ou mis en fuite, et cela sans qu'un coup de fusil ait été tiré, sans qu'une goutte de sang ait été répandue.

Mais quelle était la pensée dirigeante de ce mouvement qui s'inspirait non à la politique, mais au brigandage? D'où est parti le mot d'ordre? C'est ce que, sans doute, les débats expliqueront. Ce qui est le plus inexplicable, c'est que les chefs de cette tentative, quels qu'ils soient, aient pu trouver des instruments et des complices dans les rangs d'une classe d'ouvriers qui vivent de leur travail, auxquels le travail ne manque jamais et qui n'ont pas pour eux l'excuse de la misère.

C'est surtout, en effet, parmi les ouvriers des ardoisiers que s'est recrutée la bande insurrectionnelle du 26 août.

Les mines à ardoises de Maine-et-Loire s'étendent dans les trois communes d'Angers, de Saint-Barthélemy et de Trelazé. Elles sont exploitées par cinq ou six compagnies distinctes, et cinq à six mille habitants, vivent du travail qu'elles leur donnent. Pour éviter les effets de la concurrence, les compagnies d'exploitation se sont réunies en syndicat, mais pour la vente des ardoises seulement, et non pour l'exploitation des mines, ni pour le salaire des ouvriers. Les ouvriers en ardoises sont divisés en deux classes, différemment rétribués : les ouvriers d'en bas et les ouvriers d'en haut ; les ouvriers d'en bas extraient de la mine les blocs de schiste ardoisier que les ouvriers d'en haut équarissent et façonnent ; ces derniers gagnent de 3 fr. à 3 fr. 50 par jour, les ouvriers d'en bas de 2 fr. à 2 fr. 50 ; mais toujours, après un certain temps, l'ouvrier d'en bas devient ouvrier d'en haut, de sorte qu'on peut évaluer le terme moyen du salaire à environ 2 fr. 50 c.

Dans l'Anjou, un salaire de 2 fr. 50 c. est un salaire élevé; les travailleurs de la culture n'y sont payés que de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 ; un bien petit nombre, et à de certaines époques de l'année, à 2 fr.

Mais cette moyenne de 2 fr. 50 c. n'est pas le seul avantage dont profitent les ardoisiers. Par les soins du syndicat, il a été établi un dispensaire, des écoles, une caisse de secours mutuels. Quand un ouvrier est malade, il reçoit gratuitement les soins d'un médecin et une partie du prix du travail donné en surcroît à ses camarades. On a aussi établi un magasin d'habillements confectionnés livrés aux ouvriers au prix de revient.

Ce qui manquait à ces hommes, surtout aux ouvriers

d'en bas, constamment enfouis dans les mines, c'était une surveillance morale efficace. Ils étaient rarement visités dans leurs voutes souterraines, et l'on conçoit que, pour ces hommes abandonnés à eux-mêmes, les orateurs de la démagogie avaient beau jeu de ces grossières intelligences.

Depuis l'événement des 26-27 août, cette lacune a été remplie. Un commissaire spécial a été nommé, chargé auprès des ouvriers de cette surveillance à la fois paternelle et salutaire qui s'applique à prévenir le mal avant d'avoir à le réprimer.

Depuis le jour de leur arrestation, les accusés sont détenus dans l'ancien château d'Angers, immense et lourde forteresse, entourée de fossés profonds, flanquée de seize énormes tours, et bâtie, dit-on, par René d'Anjou, celui qu'on appelle ici le bon roi René, et à qui on a élevé une statue sur la place du Château.

Des dispositions ont été prises à l'intérieur de la salle de la Cour d'assises, appropriée aux besoins des débats qui, dit-on, dureront pendant dix jours. Les deux bancs, d'ordinaire consacrés aux accusés, ont été prolongés sur une longueur de plusieurs mètres, et deux autres ont été placés au-devant. Les défenseurs, au nombre de douze, sont assis en avant des accusés.

Cette affaire comprend une série de cinquante-neuf accusés, qui sera suivie d'une seconde série de trente-cinq. Soixante-quinze témoins à charge, sans compter les témoins à décharge, sont assignés.

C'est M. le procureur-général Mélièvre qui, quoique souffrant depuis longtemps, portera la parole. Son état de santé ne lui permettant pas de se tenir debout, il parlera assis, et à cet effet son fauteuil a été élevé sur une estrade d'où il peut dominer toutes les parties de la salle.

Après de si grands dangers courus, l'empressement des habitants d'Angers et des communes environnantes à assister aux débats de cette grave affaire est bien naturel ; mais il ne pourra être satisfait que pour un bien petit nombre d'entre eux, tant la place réservée au public a dû être restreinte par les nécessités du procès.

A dix heures, la Cour prend séance, et l'audience est ouverte.

M. le procureur-général est assisté de M. Talbot, avocat-général.

Les accusés sont introduits : chacun d'eux, accompagné d'un gendarme ou d'un soldat, va prendre place sur le banc dans l'ordre de l'accusation. En général, leur attitude est calme et résignée; quelques-uns seulement affectent de relever la tête et semblent jeter un défi; mais leur assurance ne tarde pas à s'affaïssir sous les regards froids et très peu sympathiques de l'auditoire.

Après les formalités d'usage, M. le procureur-général requiert et la Cour ordonne l'adjonction aux débats de deux jurés supplémentaires. Voici les noms des accusés compris dans l'acte d'accusation. L'un d'eux, Eugène Gazeau, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

- | | |
|--|---|
| 1 ^o Jean-Marie Secrétain, 32 ans; | 31 ^o François Groussin, 27 ans; |
| 2 ^o François Attibert, 30 ans; | 32 ^o Alexandre Laillid, 24 ans; |
| 3 ^o Joseph-Marie Pasquier, 37 ans; | 33 ^o Louis Plumet, 27 ans; |
| 4 ^o René Deshayes, 40 ans; | 34 ^o Joseph Pointeau, 31 ans; |
| 5 ^o Jean Bazille, 27 ans; | 35 ^o Michel Négrier, 29 ans; |
| 6 ^o Gabriel Lapierre, 48 ans; | 36 ^o Jean Gavalan, 33 ans; |
| 7 ^o Louis Aray, 22 ans; | 37 ^o Jules Roméo, 28 ans; |
| 8 ^o Mathurin Bazille, 41 ans; | 38 ^o Auguste Boultreau, 34 ans; |
| 9 ^o Jean Bardou, 30 ans; | 39 ^o Louis Denis, 22 ans; |
| 10 ^o Auguste Boileme, 31 ans; | 40 ^o René Bazille, 45 ans; |
| 11 ^o Eugène Gazeau, 30; | 41 ^o Mathurin Cachet père, 46 ans; |
| 12 ^o Frédéric Coué, 30 ans; | 42 ^o Urbain Ubarin père, 46 ans; |
| 13 ^o Louis Fouin, 27 ans; | 43 ^o Charles Gaté, 22 ans; |
| 14 ^o Eugène Frouin, 24 ans; | 44 ^o Pierre Girouard, 28 ans; |
| 15 ^o Jean-Baptiste Chauvin, 33 ans; | 45 ^o François Manceau, 32 ans; |
| 16 ^o Pierre Harrouin, 35 ans; | 46 ^o Jean Thébaud, 39 ans; |
| 17 ^o François Frouin, 32 ans; | 47 ^o Pierre Maurat, 44 ans; |
| 18 ^o Frédéric Guérin, 35 ans; | 48 ^o René Félix Aubry, 49 ans; |
| 19 ^o Valentin Fauveau, 40 ans; | 49 ^o René Chéreau, 33 ans; |
| 20 ^o Louis Guy, 23 ans; | 50 ^o Louis Ubarin fils, 20 ans; |
| 21 ^o Joseph Teneu père, 42 ans; | 51 ^o Auguste Maillard, 28 ans; |
| 22 ^o Urbain Bridier, 25 ans; | 52 ^o Joseph Teneu fils, 19 ans; |
| 23 ^o Hyacinthe Janvier, 40 ans; | 53 ^o Jean Richard père, 44 ans; |
| 24 ^o Jean Girard, 34 ans; | 54 ^o Joseph Maingot, 37 ans; |
| 25 ^o Jean Houdebine, 37 ans; | 55 ^o Jean Plissier, 29 ans; |
| 26 ^o Laurent Lemeunier, 31 ans; | 56 ^o Joseph Martineau, 36 ans; |
| 27 ^o Louis Leroy, 25 ans; | 57 ^o Pierre Martineau, 44 ans; |
| 28 ^o Jean Sarrazin, 36 ans; | 58 ^o René Casson, 43 ans; |
| 29 ^o François Trideau, 29 ans; | 59 ^o François Blet, 52 ans. |
| 30 ^o René Hamard, 27 ans; | |

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

La nuit du 26 au 27 août 1853 restera dans nos annales judiciaires marquée d'un souvenir néfaste et douloureux. Tandis que sous la protection d'un gouvernement puissant et populaire, dans la confiance que lui inspirait la vigilance de ses magistrats, une ville de cinquante mille âmes, pleine de sécurité, se livrait au repos de la nuit, une horde tumultueuse de bandits, altérée de sang et de pillage, lui apportait au milieu de son sommeil la dévastation, l'incendie et la mort.

Des malheurs, que rappellent à peine les souvenirs des siècles les plus barbares, ont failli tout à coup sur Angers tout entier, sur une population calme et confiante, de mœurs laborieuses et douces, amoureuse avant tout de l'ordre et de la tranquillité dont elle jouit aujourd'hui, troublée à peine dans nos agitations récentes par quelques esprits turbulents et mal inspirés, dont il lui a toujours été facile de comprimer les mauvais desseins ou de déjouer les coupables tentatives.

On se demande avec stupeur où les odieux fauteurs d'une si exécrable entreprise ont pu trouver à se recruter dans ces temps de calme et d'honnêteté publique, dans cette heureuse contrée où le travail abonde et fait à tous une existence facile, dans une population qui n'a jamais manqué de voir, aux instants de gêne ou de souffrance, le dévouement et la charité prêter aux malheureux les plus pressés secours ?

Depuis un certain temps, la justice ne l'ignorait pas, les idées de désordre avaient pris autour de nous de funestes développements. Des théories absurdes, que l'on a décorées du nom de socialisme, et qui n'aboutissent en réalité qu'à la destruction de la société elle-même, ont été acceptées par la partie mauvaise des populations, parce qu'elles flattent et satisfont leurs détestables instincts. On leur montre en perspective le bien de ceux qui possèdent, comme une proie qu'ils ont

Secrétaire, Frouin, Eugène Frouin, François Frouin, Guérin, Chauvin, Harrouin; D'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs de l'infanticide... (Suit l'indication des chefs d'accusation particuliers dirigés contre chacun des accusés.)

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Manyellier.

Audiences des 3 et 4 octobre.

INFANTICIDE. — ACCUSATION CONTRE DEUX SOEURS.

Deux sœurs, Virginie Lesarte, âgée de trente-un ans, et Théodule, âgée de vingt ans, sont accusées du crime d'infanticide. Virginie aurait, suivant l'accusation, étranglé avec une cravate l'enfant de sa sœur, sur les pressantes instances de celle-ci, au moment même de la naissance de cet enfant.

Théodule aurait préféré un crime au déshonneur d'une maternité naturelle, et Virginie, pour condescendre aux vœux de sa sœur, n'aurait pas reculé devant un infanticide. Il est à remarquer que Virginie, mère d'un enfant naturel, il y a dix ans environ, avait eu le courage de l'élever, de sorte qu'elle avait fait pour sa sœur ce qu'elle n'avait pas fait pour elle-même.

Lorsque le crime fut connu, un combat de générosité s'engagea entre les deux sœurs. Théodule disait dans un premier interrogatoire: « J'étais complètement seule au moment d'accoucher. Je me suis dévouée seule, et j'avais fait tous mes préparatifs. Ma sœur m'a questionnée; mais je n'ai rien répondu. Elle a dénoué le berceau, mais elle n'a rien vu... Ma sœur m'a demandé si je voulais qu'elle appellât ma mère, je m'y suis refusée. »

Virginie, de son côté, disait: « Vers deux heures du matin, ma sœur est accouchée d'un garçon; l'enfant n'a pas crié. J'ai eu tout de suite qu'il était mort. Quelques instants après je l'ai vu remuer un peu le corps. Alors je lui ai serré le cou avec un petit fichu. Peu de temps après, j'ai coupé le cordon. J'ai déposé ensuite l'enfant mort sur le pied du lit, et à six heures et demie je l'ai jeté dans les lieux de M. Charmont. »

On voit que les deux sœurs cherchent à se sauver mutuellement. L'extérieur des accusées est celui des ouvrières de Pithiviers. Elles exerçaient la profession de lingères. Leur famille, qui habite Pithiviers, compte douze enfants.

M. le président: Théodule, vous avez quitté la maison paternelle pour aller demeurer avec votre sœur? — R. Oui, monsieur. Il y a un an à peu près.

D. Vous voulez avoir chez elle une liberté plus grande? — R. Non, monsieur.

D. Quoi qu'il en soit, vous êtes devenue enceinte quelques mois plus tard, et vous avez dissimulé votre grossesse? — R. Oui, monsieur.

D. L'aviez-vous fait connaître à votre mère? — R. Non, monsieur; mais je l'ai dit à ma sœur.

D. Aviez-vous pris des mesures pour recevoir votre enfant? — R. Non, monsieur.

D. Vous étiez donc résolue à vous défaire de votre enfant? — R. Je comptais aller à Paris pour faire mes couches; ma sœur Eugénie, qui habite Paris, s'en était occupée.

D. Pourquoi n'avez-vous pas mis ce projet à exécution? — R. Je suis accouchée plus tôt que je ne le pensais.

D. Avouez-vous que vous et votre sœur avez donné la mort à votre enfant? — R. Oui, monsieur.

D. Dans la nuit du 5 juillet, au moment où vous fûtes prise des premières douleurs, votre sœur, qui était présente dans la chambre, n'a-t-elle pas voulu aller chercher votre mère? — R. Oui, monsieur; mais je m'y suis opposée en la menaçant de me jeter par la fenêtre, si elle allait la chercher. Je lui ai dit qu'il fallait faire disparaître

mon enfant; elle ne le voulait pas, mais je l'ai tant suppliée qu'elle a fini par consentir.

D. Vous avez d'abord déclaré que c'était vous qui aviez tué l'enfant, tandis que c'était votre sœur? — R. Comme j'étais seule coupable, je voulais la disculper.

D. Qu'avez-vous fait du corps de l'enfant? — R. Ma sœur l'a jeté dans la fosse d'aisance d'une maison voisine.

Virginie, à son tour, est introduite. Elle pleure abondamment et cache son visage dans son mouchoir.

D. Vous avez eu un enfant que vous avez élevé. Quel âge a-t-il? — R. Onze ans.

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas engagé votre sœur à faire comme vous, à garder son enfant? Quand une fille a perdu l'honneur, il faut qu'elle sache au moins avoir les sentiments d'une mère? — R. Ma sœur devait partir le 8 juillet pour Paris, et n'avait pas l'intention de tuer son enfant.

D. Dites-nous ce qui s'est passé dans la nuit du 5 juillet? — R. Ma sœur n'a pas voulu que j'aie cherché ma mère; j'ai attendu sur une chaise pendant deux heures. Enfin, quand l'enfant est arrivé, elle m'a crié: « Etouffele! » Je n'ai pas réfléchi, j'ai perdu la tête, je l'ai fait.

D. Comment vous y êtes-vous prise? — R. Je lui ai pressé le cou avec mes doigts; puis je l'ai étouffé en lui serrant une cravate autour du cou quand je l'ai vu remuer. Le matin je l'ai jeté dans une fosse d'aisance.

M. le président: Vous devez aujourd'hui comprendre toute la criminalité de votre action. Vous, plus âgée que votre sœur, plus expérimentée et déjà mère, vous auriez dû être sa sauvegarde et la détourner avec énergie de la pensée du crime.

MM. Latour et Richard, docteurs-médecins à Pithiviers, sont ensuite entendus. Ils déclarent qu'après avoir procédé à l'autopsie du cadavre de l'enfant qui était dans un état parfait de conservation, ils ont été amenés à conclure que l'enfant était né à terme, vivant et viable; qu'il n'avait pas respiré, et se trouvait en naissant dans un état de mort apparent.

D'après leur rapport, la pression exercée à l'aide des mains, et la cravate fortement appliquée sur le cou de l'enfant, ont été les causes de la mort.

Plusieurs témoins viennent confirmer ensuite les faits déjà connus.

M. l'avocat-général Greffier soutient l'accusation.

M. Johanet fils présente la défense de Théodule Lesarte et invoque, dans une touchante plaidoirie, la pitié du jury pour cette jeune fille à qui son état physique et moral avait fait perdre la conscience de son être.

M. Châtelain, défenseur de Virginie, avait une tâche difficile à remplir. Il s'en est acquitté avec talent, il a ému profondément toute l'assistance. Au moment où il peignait le repentir de Virginie qui, disait-il, recommandait à sa jeune sœur de prendre soin de son enfant pendant l'accomplissement de la peine qui l'attendait, les deux sœurs se jettent dans les bras l'une de l'autre en fondant en larmes, et c'est au milieu de l'émotion générale que M. Châtelain termine sa plaidoirie en demandant au jury toute sa pitié pour sa cliente.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations et en rapporte un verdict négatif en ce qui concerne Théodule Lesarte, et affirmatif, avec admission de circonstances atténuantes, en ce qui touche Virginie Lesarte.

La Cour ordonne en conséquence la mise en liberté de Théodule Lesarte, et condamne Virginie Lesarte en sept années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 8 OCTOBRE.

Après avoir servi pendant plusieurs années comme sous-officier dans les zouaves, Jacques Bloch, engagé volontaire, fut admis avec le grade de sergent dans le 55^e régiment de ligne. Bloch supporte difficilement les plaisanteries de ses camarades. Un jour du mois d'août dernier, le sergent Bloch étant arrivé un peu tard au diner

de la pension, son camarade Terrien se permit quelques paroles de railleries sur les retardataires. Plusieurs autres sous-officiers, tout en expédiant lestement les mets que la cantinière leur avait servis, enchérèrent sur les bons mots de Terrien. Bloch, seul, ne riait pas, et conservait un air maussade et sévère. « Eh bien! qu'il lui dit Terrien, tu ne veux pas rire? — Cela ne te regarde pas, répliqua brusquement le sergent Bloch. — Ah! je comprends, reprit le premier, tu es vexé parce que le major t'a puni pour avoir mal fait ton lit. »

Sur cette parole, Bloch s'emporta et dit à son camarade: « Si tu continues à me parler de la sorte, il t'arrivera quelque chose de désagréable; » et, en même temps, il lui reprocha d'avoir excité leur chef à le punir. Terrien se défendit de cette accusation et dit qu'il aimait bien à rire et à plaisanter avec les camarades, mais que jamais il n'était entré dans son esprit de vouloir faire le moindre tort auprès des supérieurs. « Si, tu m'as dénoncé au major, qui ne remarquait pas mon lit fait à la hâte. » Terrien se défendit de cette délation, et voyant Bloch se lever vivement, il en fit autant. Des paroles amères s'échangent, tous les sous-officiers interviennent pour étouffer la querelle, mais Bloch, saisissant rapidement une assiette, la brise à plat sur la tête du sergent Terrien, qui, étourdi du coup, tombe assis sur un banc. Le sang ruisselle, et tandis que plusieurs sous-officiers conduisaient le blessé à l'infirmerie du régiment, la garde étant venue saisir le sergent Bloch, qui fut emmené à la salle de police. Aujourd'hui les deux sous-officiers se sont revus devant le 1^{er} Conseil de guerre pour la première fois depuis cette triste scène.

M. le président, au prévenu: Vous avez fait à votre camarade des blessures graves et dangereuses; il est déplorable que vous, sous-officier, vous vous soyez porté à une pareille voie de fait.

Le prévenu: Ce n'est pas la première fois que le sergent Terrien se permet des plaisanteries à mon égard. Le jour en question, je croyais avoir à me plaindre de lui à cause de la punition qui m'avait été infligée. Comme je fais mon devoir le mieux que je peux, les punitions me sont sensibles, et je trouvais fort mauvais qu'il vint me railler plus à cause de ma punition qu'à cause de mon arrivée tardive à la pension.

M. le président: Tout ceci dénote que vous avez un violent caractère; Terrien n'avait pas l'intention de vous offenser.

Le prévenu: Cela peut être, mais il me menaça de me frapper quand je lui eus dit qu'il était l'auteur de la délation. Jusque-là j'avais pensé lui demander des explications au sujet de sa conduite envers moi, et même de le provoquer en duel. Terrien renouvela ses menaces en disant: « Si nous étions seuls dans la chambre, tu ne m'accuserais pas de délation, je te le fais... » et en même temps il s'approchait de moi d'un air colére. Malheureusement je ne réfléchis pas, et ayant une assiette à la main, je commis la voie de fait pour laquelle je suis traduit devant vous. C'est Terrien qui a eu les premiers torts.

Le sergent Terrien fait une déposition qui diffère peu de celle du prévenu, et l'on remarque son extrême modération en faveur de son camarade. Il reconnaît qu'il a eu tort de plaisanter un homme qui n'entend pas la plaisanterie; mais, dit-il, je n'étais pour rien dans la punition qu'il a subie.

M. le président, au témoin: La blessure que vous avez reçue a été grave; vous êtes resté longtemps à l'hôpital; dites-nous combien de jours.

Le témoin: Sans doute, j'ai souffert de ce coup terrible sur le sommet de la tête; mais, grâce aux soins incessants des chirurgiens de l'hôpital, j'ai été guéri vers le vingt-cinquième jour. Cependant, je dois dire que si j'avais voulu quitter l'hôpital plus tôt, je l'aurais pu dès le quinzième ou seizième jour. Les docteurs auraient volontiers délivré ma carte de sortie, et, tant bien que mal, j'aurais pu reprendre mon service.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, a soutenu la prévention.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare Bloch coupable de blessures simples, et le condamne à la peine de deux mois d'emprisonnement.

Bourse de Paris du 8 Octobre 1855.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 64 — Hausse » 10 c.
Fin courant, — 64 — Hausse » 15 c.
4 1/2 { Au comptant, D^r c. 89 90 — Hausse » 10 c.
Fin courant, — 89 75 — Sans changem.

AU COMPTANT.

Table with columns for bond types (FONDS DE LA VILLE, OBLIGAT. DE LA VILLE, etc.), prices, and interest rates (Cours, Plus haut, Plus bas, Cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.).

AVIS AUX COMMERÇANTS

DANS TOUTES LES INDUSTRIES.

Pour 30 centimes par jour, faire passer son nom, son adresse et son industrie, sous les yeux de plus d'un million de lecteurs, tel est le problème résolu par le GUIDE DES ACHETEURS, qui en est à sa troisième année de publication, et qui il suffit de parcourir pour s'assurer qu'il ne signale que des maisons hautement recommandables.

En dehors des grandes annonces, ce mode de publicité, maintenant surtout que le lecteur en a pris l'habitude, est incontestablement le plus utile et de beaucoup le moins cher. On le calcule, par exemple, à quel prix reviennent les cartes d'adresse, pour être distribuées au nombre de mille seulement. Composition, impression, timbre, expédition, c'est être très-modéré que de n'évaluer tous les frais qu'à 23 fr. le mille, et encore pour quel résultat? Le journal parvient toujours aux mains de l'abonné; en saurait-on dire autant de ces cartes dont, le plus souvent, on ne brise pas même l'enveloppe?

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Mardi, 1^{re} représentation de la reprise de Genereola, opéra-buffa en deux actes, musique de Rossini, chantée par M^{mes} Borghi-Mamo, Pozzi, MM. Carrion, Everardi et Zucchini.

WAUXHALL. — Domain mercredi, réouverture des soirées dansantes, sous la direction de Pilodo.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

PROPRIÉTÉ

D'HAOUCH-BENT-HASSAN-PACHA

Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 83.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais-de-Justice, à Paris, local ordinaire de la chambre des saisies immobilières, deux heures de relevée, le jeudi 8 novembre 1855.

PROPRIÉTÉ d'Haouch-Bent-Hassan-Pacha, dite Ferme-Moïde, d'une contenance superficielle d'environ 4,064 hectares 57 ares 86 centiares, située à 12 kilomètres d'Alger (Afrique), à l'entrée de la plaine de la Mitidja, sur la grande route de Boufarik à Birkadem, et s'étendant sur le district de Douéra et sur les communes de Birkadem, de Kouba et de l'Arba, arrosée par deux très-abondantes d'une fontaine intarissable comprise dans son enceinte.

Cette magnifique propriété rurale consiste en bâtiments d'exploitation agricole, orangerie, jardins potagers, immenses prairies, terres labourables et pacages. Sur la mise à prix de 210,058 fr. 35 c. S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1^{er} A. M. QUILLET, avoué poursuivant la vente; — 2^o A. M. Collou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22; — 3^o A. M. Matheron, avoué, rue du Temple, 71; — 4^o A. M. Naudeau, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36; — 5^o A. M. Vigier, avoué, quai Voltaire, 17; — 6^o A. M. Pouchet, notaire, rue du Bac, 26; — 7^o A. M. Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41; Et à Alger, à M. Lietaud, notaire. (3099)

FORGES DE COMMERCY.

Etude de M. LOUIS, avoué à Saint-Mihiel (Meuse).

Vente par expropriation forcée, à l'audience des criées du Tribunal civil séant à Saint-Mihiel, le samedi 20 octobre 1855, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire qui commence à dix heures du matin.

Les FORGES de Commercy, chef-lieu d'arrondissement du département de la Meuse, près de la station du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sur un canal de dérivation de la Meuse. Mise à prix: 20,000 fr. Pour extrait: (3098) Signé: Louis.

IMMEUBLES COMMUNES DE ST-GENOU

ET DE PALLUAU (INDRE). Etude de M. CAILLOT, avoué à Bourges, rue Moyenne, 28.

Vente aux enchères publiques, en quinze lots, de divers IMMEUBLES situés commune de Saint-Genou, canton de Buzançais, et commune de Palluaux, canton de Châtillon-sur-Indre, arrondissement de Châteauroux (Indre), dépendant de la succession bénéficiaire de feu M. Joseph Chapu et dame Louise Gobignon, son épouse, décédés à Bourges.

L'adjudication aura lieu en la mairie de la commune de Saint-Genou, le 28 octobre 1855, par le ministère de M. Raiga, notaire à Buzançais (Indre), à midi précis.

Cette vente aura lieu à la requête de M^{me} Esther Chapu, veuve de M. Xavier Russ, en son vivant garde d'artillerie, ladite dame propriétaire, demeurant à Bourges, agissant tant en son nom personnel que comme héritière, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, des époux Chapu-Gobignon, décédés propriétaires à Bourges.

En présence de dames veuve Desbans, Lepebure, Séjourné, Etienne et MM. Barrués frères.

DÉSIGNATION ET MISES À PRIX: Premier lot. — Un corps de bâtiment situé commune de Saint-Genou, sur la mise à prix de dix-huit cents francs. 1,800 »

Deuxième lot. — Une chènevrière contenant six ares quatre-vingt centiares, sur la mise à prix de cent vingt francs. 120 »

Troisième lot. — Une pièce de terre sise aux Vigneaux, contenant vingt-huit ares quarante-six centiares, sur la mise à prix de six cents francs, ci 600 »

Quatrième lot. — Une pièce de terre au même lieu, contenant quinze ares, sur la mise à prix de deux cents francs, ci 200 »

Cinquième lot. — Une pièce de terre sise aux Chauftaux, contenant dix ares quarante centiares, sur la mise à prix de cent vingt francs, ci 120 »

Sixième lot. — Une vigne sise aux Plissons, contenant seize ares trente centiares, sur la mise à prix de cent francs, ci 100 »

Septième lot. — Une vigne sise aux Boisseaux, contenant seize ares trente centiares, sur la mise à prix de cent francs, ci 100 »

Huitième lot. — Une pièce de terre sise aux Guins, contenant deux hectares neuf ares soixante centiares, sur la mise à prix de deux mille cinq cents francs, ci 2,500 »

Neuvième lot. — Un morceau de pré sise aux Guins, contenant environ soixante-dix-huit ares trente centiares, sur la mise à prix de mille francs, ci 1,000 »

Dixième lot. — Un pré au lieu appelé le Pré-des-Graines, contenant environ un hectare sept ares douze centiares, sur la mise à prix de mille francs, ci 1,000 »

Onzième lot. — Un pacage sis au lieu de la Cité, contenant environ un

hectare soixante-dix-huit ares, sur la mise à prix de sept cents francs, ci 700 »

Douzième lot. — Un pré dit la Haute-Cité, sur la mise à prix de quatre cents francs, ci 400 »

Les lots ci-dessus désignés sont situés commune de Saint-Genou, canton de Buzançais.

Treizième lot. — Un morceau de terre sis au lieu dit les Varennes, contenant environ un hectare dix-neuf ares, sur la mise à prix de douze cents francs, ci 1,200 »

Quatorzième lot. — Un morceau de terre à la Croix-de-Pierre, contenant environ quarante-deux ares, sur la mise à prix de 500 francs, ci 500 »

Quizième lot. — Un pré dit le pré de Palluaux, sis à la Bourdière, contenant environ un hectare onze ares, sur la mise à prix de douze cents francs, ci 1,200 »

Ces trois derniers lots sont situés commune de Palluaux, canton de Châtillon-sur-Indre.

Total des mises à prix: onze mille cinq cent vingt francs, ci 11,520 »

S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A. M. CAILLOT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Bourges, rue Moyenne, 28; 2^o A. M. Martin, avoué présent à la vente, demeurant à Bourges, rue de la Chappe; 3^o Et à M. RAIGA, notaire à Buzançais, dépositaire du cahier des charges.

Pour extrait conforme, (3097) Signé: CAILLOT.

CHAMBRES ET ÉTUDS DE NOTAIRES.

A VENDRE à Versailles, une très jolie et très confortable MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE, avec jardin, cour, basse-cour, écurie. Cette maison, située à proximité des chemins de fer, se compose: au rez-de-chaussée, d'un vestibule, antichambre, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'un grand salon avec galerie de fleurs, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier, quatre chambres de maître, d'un fumoir ou lingerie, de cabinets de toilette, etc., etc.; au deuxième étage, de chambres de domestique et chambre d'enfant.

Un calorifère chauffe toute la maison. Des conduits distribuent l'eau dans tous les cabinets. La vue très étendue et l'exposition très favorable. La distribution commode et élégante.

S'adresser pour les renseignements: à M. HULLIÈRE, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

Ventes mobilières.

COINS ET POINÇONS.

Etude de M. POISSON-SEGUIN, avoué, rue Vivienne, 12, à Paris. Vente aux enchères, le mercredi 17 octobre

1855, en l'étude de M. Thomas, notaire à Paris, rue Bleue, 17.

De la PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE de coins et poinçons pour une collection d'environ cent quatre-vingt-seize médailles représentant l'effigie de souverains français et étrangers, d'hommes illustres et célèbres en tout genre, et rappelant des événements historiques.

Sur la mise à prix de 4,000 fr. (5096)

C^{ie} HOULLÈRE DE LA MOSELLE.

Le directeur-gérant invite les actionnaires de la Compagnie houillère de la Moselle, à faire le versement, dans le délai d'un mois de ce jour, du premier cinquième des actions par eux souscrites à la caisse de MM. Ch. Noël, H. Place et C^{ie}, banquiers de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 9, à Paris, ou dans les départements, à la caisse des banquiers désignés par les lettres d'avis.

La présente publication faite en conformité de l'article 11 des statuts sociaux, et sous peine de déchéance contre les retardataires.

Signé: MAXIMILIEN PUGNET. (14327)

GRAND HOTEL meublé à céder (Palais-Royal) pour cause de maladie.

80 n^{os} très bien meublés, 100 lits; bail, 15 ans; loyer réduit, 43,000 francs; bénéfices nets, 20,000 fr. Prix, 70,000 fr. (On a toujours fait fortune dans cet hôtel.) Autres de tous prix.

S'adr. à M. D. DE LAVILLEGAUDIN, rue du Faubourg-Montmartre, 17. (14321)

MAISON D'ÉDUCATION ALLEMAGNE

M. J. DAVISSON, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE, qui depuis dix ans dirige, dans la ville et résidence royale de Hanovre, une maison d'éducation pour jeunes gens de dix à seize ans, se propose d'y admettre encore quelques élèves. On trouve à l'ambassade de Hanovre près la cour de France, des prospectus et des adresses de familles françaises et anglaises qui lui ont confié leurs enfants. (14304)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14491)*

HOTEL TRÈS RICHE, NEUF,

Composé de trois appartements, à louer en tout ou partie, rue de l'Université, 43. (14307)*

MAUX DE DENTS

Guérison par l'EAU de D'OMÉARA. Pharmacie, rue Richelieu, 44. (14509)

Advertisement for CHOCOLAT MENIER featuring a large illustration of a chocolate bar wrapper with text: '4852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT.' and 'Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.'

